



**A TOUS LES MEMBRES DU FONDS
SOCIAL CHIFFONS**

SOCIAL/CIRCULAIRES FONDS/CIRCULAIRES 2020/
CHIFFONS/CHIFFONS 001 FR GROUPE A RISQUE

Bruxelles, le 5 février 2020

Madame, Monsieur,

Concerne: mesures en faveur de la formation des groupes à risque en 2019 et 2020.

En application de la Convention Collective du Travail conclue le 29 novembre 2013 dans le secteur de la récupération de chiffons, le Conseil d'Administration du Fonds Social pour les Entreprises de chiffons a fixé la procédure suivante à appliquer par les entreprises qui dans le courant de 2019 et/ou 2020 prennent ou ont pris des initiatives qui sont amenées à laisser suivre un programme de formation et qui désirent bénéficier des avantages prévus ci-dessous :

1. Dispositions générales :

- a) Les entreprises qui prennent des initiatives de formation visant des groupes à risque comme décrit au paragraphe 2 et organisées par des entreprises en collaboration ou non avec des institutions d'enseignement ou instituts de formation peuvent également bénéficier d'une intervention du Fonds Social des Entreprises de Chiffons. L'indemnité forfaitaire mensuelle est fixée à € 50,00 pendant maximum 12 mois quelle que soit la classification professionnelle.
- b) Les entreprises qui en 2019 - 2020 assurent la formation d'une personne appartenant aux groupes à risque remplaçant un prépensionné reçoivent du Fonds de Sécurité d'Existence une subvention forfaitaire de € 150,00 pendant maximum 12 mois quelle que soit la classification professionnelle.
- c) le Conseil d'Administration pourra adapter cette somme aux dépenses budgétaires.
- d) les entreprises doivent expédier au secrétariat du Fonds Social avant le commencement du processus de la formation, un document signé par l'employeur dans lequel il déclare la formation qui sera donnée ainsi que la spécification de la formation et la durée de celle-ci.

2. Les groupes à risque sont ceux repris ci-dessous :

- a) Les chômeurs de longue durée
Le chômeur de longue durée est :

- 1) Le demandeur d'emploi qui, pendant les douze mois qui précèdent son engagement, a bénéficié sans interruption d'allocations de chômage ou d'attente pour tous les jours de la semaine;
- 2) Le demandeur d'emploi qui, pendant les douze mois qui précèdent son engagement, a bénéficié sans interruption d'allocations de chômage selon les dispositions de l'article 171 nonies de l'A.R. du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Le Ministre de l'Emploi, Travail et Concertation détermine ce qu'il faut entendre par « interruption » pour l'application du 1° et 2° du présent paragraphe.

b) Les chômeurs à qualification réduite

Le chômeur à qualification réduite est le demandeur d'emploi de plus de 18 ans qui n'est pas titulaire:

- soit, d'un diplôme de l'enseignement universitaire;
- soit, d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur de type long ou de type court;
- soit, d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

c) Les handicapés

Le chômeur handicapé est le demandeur d'emploi qui, au moment de son engagement, est enregistré auprès de :

- l'Agence pour une Vie de Qualité ou ;
- het Vlaams Agentschap voor personen met een handicap
- le service PHARE ou;
- le Dienststelle für Personen mit Behinderung.

d) Les jeunes à scolarité obligatoire partielle

Le jeune à scolarité obligatoire partielle est le demandeur d'emploi âgé de moins de 18 ans qui est encore soumis à l'obligation scolaire et qui ne poursuit plus l'enseignement secondaire de plein exercice;

e) Les personnes qui réintègrent le marché de l'emploi

La personne qui réintègre le marché de l'emploi est le demandeur d'emploi qui remplit simultanément les conditions suivantes:

- 1) ne pas avoir bénéficié d'allocations de chômage ou d'allocations d'interruption de carrière au cours de la période de trois ans qui précède son engagement;
- 2) ne pas avoir exercé une activité professionnelle au cours de la période de trois ans qui précède son engagement;
- 3) avoir, avant la période de trois ans visée au 1° et 2°, interrompu son activité professionnelle, ou n'avoir jamais commencé une telle activité.

f) Les bénéficiaires de revenus d'intégration

Le bénéficiaire de revenus d'intégration est le demandeur d'emploi qui, au moment de son engagement, bénéficie sans interruption depuis au moins six mois minimum de revenus d'intégration;

g) Les travailleurs peu qualifiés

Le travailleur peu qualifié est le travailleur de plus de 18 ans qui n'est pas titulaire de:

- soit, d'un diplôme de l'enseignement universitaire;
- soit, d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur de type long ou de type court;
- soit, d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Les catégories suivantes sont également visées comme groupes à risque, mais pas comme étant "les plus vulnérables parmi les groupes à risque"

- h) Les chômeurs âgés de 50 ans au moins;
- i) Les travailleurs âgés de 50 ans au moins touchés par un licenciement collectif, une restructuration ou confrontés à de nouvelles technologies.

3. Procédure :

- a) L'intervention ne sera accordée qu'aux personnes appartenant aux groupes à risque, à condition qu'elles soient engagées pour la première fois dans l'entreprise et ce pour une **durée indéterminée**. Au plus tard, le **31 mars 2021**, la demande sera adressée au Conseil d'Administration du Fonds Social pour les Entreprises de Chiffons, Esplanade 1 bte 87 - 1020 Bruxelles, qui jugera du bien fondé de la demande. Le dossier peut également être introduit par email à l'adresse suivante info.fonds142@coberec.be.

Les demandes sont regroupées tous les deux ans et soumises à l'approbation du Conseil d'administration du Fonds. Par exemple, les dossiers concernant les années 2019 et 2020 seront présentés au Conseil d'administration en 2021 et, s'ils sont approuvés, les primes seront payées en 2021. Lorsque le dossier est approuvé, le paiement de la prime s'effectue en fonction des moyens disponibles dans le Fonds.

Sachant que les primes sont payées par mois d'emploi (30 jours) de la personne appartenant aux groupes à risque, il est nécessaire de bien stipuler dans la demande si le travailleur est toujours en service dans l'entreprise ou le cas échéant, la date de départ de ce dernier. Vu que le paiement des primes est échelonné sur une période de 12 mois, il se peut que le secrétariat du Fonds social prenne contact avec l'entreprise pour savoir si le travailleur concerné est encore en service.

- b) Contenu de la demande :

→ **Contenu pour toutes les demandes :**

Expédition au secrétariat du fonds social d'un dossier reprenant les documents suivants:

- copie du contrat de travail afin de prouver que le travailleur est engagé sous un contrat à durée indéterminée;
- copie de la déclaration trimestrielle à l'O.N.S.S. du trimestre précédent le trimestre dans lequel l'embauche a eu lieu
OU
copie de la déclaration Dimona fichier du personnel pour pouvoir prouver la date d'entrée en service ;
- copie des déclarations trimestrielles à l'O.N.S.S. couvrant la période pendant laquelle le contrat de travail est d'application
OU
copie de la déclaration Dimona fichier du personnel pour pouvoir prouver la date de sortie ;

→ **Contenu supplémentaire en fonction des catégories de groupe à risque**

L'employeur enverra une attestation sur l'honneur déclarant que l'ouvrier ayant suivi la formation appartient à l'une des catégories de groupes à risque définies à l'article 2 du présent règlement et précisera laquelle.

En ce qui concerne la catégorie spécifique aux chômeurs et aux travailleurs peu scolarisés, il utilisera l'attestation sur l'honneur annexée au présent règlement qu'il fera signer par le travailleur concerné et qu'il expédiera au Fonds social.

Le conseil d'administration du fonds social se réserve le droit de contrôler inopinément la véracité des déclarations faites par l'employeur.

Dans ce cas, les documents suivants devront être expédiés au secrétariat du fonds social :

1. dans le cadre de la formation d'un remplaçant d'un prépensionné par un chercheur d'emploi des groupes à risque:
 - copie du formulaire C4 prépension dûment rempli;
 - attestation de l'O.N.E.M. que le remplaçant repris dans la rubrique III du formulaire C4 fait partie du groupe à risque comme prévu dans le paragraphe deux;
 - copie des déclarations trimestrielles à l'O.N.S.S. pour toute la période pendant laquelle le remplaçant repris dans la rubrique III du formulaire C 4 prépension est sous contrat de travail à partir de son embauche jusqu'à ce que la formation soit terminée.
2. dans le cadre de la formation des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes qui réintègrent le marché de l'emploi, et des demandeurs d'emploi de 50 ans et plus :
 - une attestation de l'O.N.E.M. (formulaire C63) ou du VDAB, du FOREM ou d'ACTIRIS (formulaire A63)
3. dans le cadre de la formation d'un travailleur handicapé :
 - une attestation d'enregistrement auprès du Fonds national de reclassement social des handicapés
4. dans le cadre de la formation des jeunes à scolarité obligatoire partielle:
 - une attestation démontrant que le jeune est demandeur d'emploi et qu'il a moins de 18 ans
5. dans le cadre de la formation des bénéficiaires de revenus d'intégration :
 - une attestation pouvant que le travailleur, au moment de son engagement, bénéficiait de revenus d'intégration
6. dans le cadre de la formation de travailleurs âgés de 50 ans au moins touchés par un licenciement collectif, une restructuration ou confrontés à de nouvelles technologies:
 - la « carte B » remise par l'ONEM

4. Le Fonds social se réserve le droit de demander à l'employeur des documents complémentaires.

5. Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du secrétariat du Fonds Social -
Téléphone: 02/474.07.26

6.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Stany VAES

*Approuvé par le conseil d'administration du Fonds social pour les entreprises de chiffons
le 29 août 2011*